

loi du 8 février 1908 sur la responsabilité du voiturier ;
 loi du 9 août 1909 sur le divorce ;
 loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire.

La liste n'est guère longue, mais substantielle.

Il faut y ajouter les importants travaux préparatoires, amorcés dès le début du siècle, poussés assez vigoureusement, ainsi qu'en témoignent les dossiers ventrus et poussiéreux qui emplissent les archives gouvernementales, tendant à la refonte des dispositions régissant la condition juridique de la femme mariée, à la révision également du régime de la puissance paternelle, de la tutelle, de l'enfance moralement abandonnée, d'autres matières encore.

Hélas ! une stagnation complète, un immobilisme intégral s'est emparé des esprits dans le secteur du droit pur, dans l'adaptation indispensable, trop longtemps retardée, aux progrès depuis longtemps réalisés en France et en Belgique.

Accord général, sans doute, au sein des partis, sur les bancs du Gouvernement, dans les coulisses du Parlement pour faire voter presqu'à l'unanimité des lois qui sont à l'étude depuis un demi-siècle.

Mais rien ne bouge.

Personne n'entend mettre la main à la pâte, s'atteler (au prix de quelque effort personnel, évidemment) à des tâches méritoires entre toutes, tâches urgentes qui, électoralement, ne paient pas, mais qui, pour de seules raisons d'inertie et d'apathie chroniques, continuent de défrayer les palabres électorales, d'amuser la galerie, si j'ose dire, et dont la carence, apparemment incurable, nous fait apparaître comme un pays rétrograde aux yeux de l'étranger.

A quoi sert-il de vanter notre supériorité de plus en plus poussée — de plus en plus grosse de périls également (voyez Plan Schuman) — en matière sociale, si nous ne réussissons pas à mettre notre droit civil, qui prime tous les autres, au niveau des progrès dont s'honorent les nations civilisées ?

On sait qu'en France les modifications apportées au Code — s'il ne s'agit pas de matières organiques générales — le sont parfois sous forme d'amendements à la loi du budget, dont le vote passe souvent inaperçu, devant des banquettes presque vides.

Cette procédure écourtée dispense du recours à la loi spéciale, en hâtant le rajeunissement de textes vieilliss, que la loi spéciale ne pourrait renouveler qu'au prix de lenteurs insolites qu'on veut éviter.

Constitutionnellement, la même procédure pourrait être suivie chez nous.

Je n'en voudrais toutefois recommander l'emploi chez nous.

Un pays comme la France dispose en assez grand nombre d'hommes spécialisés dans les différentes branches du droit, d'universitaires surtout.

Les chances d'erreur du législateur — d'obscurité ou d'imprécision des textes qu'il adopte — y sont moins grandes que dans les pe-